



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aide forfaitaire a l'autonomie

Question écrite n° 4272

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la circulaire DAS no 93-3 du 9 fevrier 1993 relative au complement autonomie verse en faveur des personnes handicapees. En effet, le mode d'attribution de cette allocation presente certaines lacunes car seules les personnes vivant chez elles hors etablissements et hors accompagnement parental peuvent en beneficier. Ainsi, celles residant en foyer en sont egalement exclues. Or, ceci lui apparait particulierement incoherent eu egard a la situation de ces personnes, a savoir l'assujettissement au paiement de la taxe d'habitation et, d'autre part, le benefice de l'allocation logement. En consequence, il souhaiterait savoir si des dipositions ne peuvent etre envisagees par le Gouvernement afin de remedier a cet etat de fait penalisant et injuste a l'egard de certaines personnes handicapees.

Texte de la réponse

L'allocation forfaitaire d'aide a l'autonomie pour les personnes adultes handicapees a ete instituee par l'arrete du 29 janvier 1993. Celui-ci a ete pris sur le fondement de l'article 54 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975. Cette allocation complete l'allocation aux adultes handicapes et une aide au logement. Elle doit aider les personnes handicapees qui disposent d'un logement independant, a prendre en charge le surcout entraine par ce logement. Cette condition premiere n'est pas remplie dans un hebergement institutionnel (foyer de vie, logement foyer, foyer a double tarification, hospice), puisque dans ces etablissements, la notion meme de l'independance du logement disparaît. Toutefois, le Gouvernement reflechit, avec la montee en charge de la mesure, a une transformation de cette aide forfaitaire en complement d'allocation aux adultes handicapes.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4272

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2151

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2917